

PAR COURRIEL

Sept-Îles, le 11 octobre 2016

Objet : Demande d'accès concernant #200466555

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 9 septembre dernier concernant Hydro-Québec – G.L.R. inc. – Chantier Romaine.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité émis à G.L.R. inc., daté du 28 juillet 2016, ayant pour objet « *Exploitation d'une fosse à rétention totale pour les eaux usées sanitaires non-conformes à l'aire d'entrepreneur AE-21* », signé par madame Brigitte Sirois du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), 2 pages;
2. Rapport d'inspection daté du 6 juillet 2016, ayant pour objet « *S'assurer que les correctifs ont été apportés au sujet de l'entreposage des MDR à l'aire d'entrepreneur AE-21 – Ligne R03-R04* », fait par madame Sandra Coulombe du MDDELCC, 10 pages;
3. Avis de non-conformité émis à G.L.R. inc., daté du 14 avril 2016 ayant pour objet « *Exploitation d'une fosse à rétention totale pour les eaux usées sanitaires non-conformes à l'aire d'entrepreneur AE-21* », signé par madame Brigitte Sirois du MDDELCC, 2 pages;
4. Rapport d'inspection daté du 22 mars 2016, ayant pour objet « *Vérifier l'entreposage des MDR l'aire d'entrepreneur AE-21 – Ligne R03-R04* », fait par madame Sandra Coulombe du MDDELCC, 10 pages.

...2

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37 et 53, 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 964-8888, poste 253.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Nathalie Després
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sept-Îles, le 28 juillet 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.L.R. inc.
1095, rue Valet
Case postale 155
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3M3

N/Réf. : 7610-09-01-0229100
401374195

**Objet : Exploitation d'une fosse à rétention totale pour les eaux usées
sanitaires non-conformes à l'aire d'entrepreneur AE-21 – chantier
Romaine**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 6 juillet 2016 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale pour les eaux usées sanitaires.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 et 22 al. 1

Correctif à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

...2

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire, dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

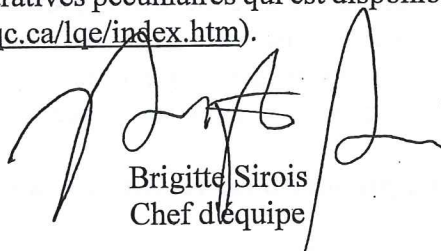
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sandra Coulombe au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 237 ou à l'adresse courriel sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'information sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

BS/SC/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec	RAPPORT D'INSPECTION Centre de contrôle environnemental du Québec	
	Direction régionale de la Côte-Nord Région : Côte-Nord	

1 Identification		
Date de l'inspection : 2016-07-06	Heure d'arrivée : 12 h 50	Heure de départ : 13 h 4
Inspecteur : Sandra Coulombe	Accompagné de :	

N° intervention : 301026353	Type d'intervention : Inspection pour suivi de manquement
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0229100	N° du rapport d'inspection : 401372060
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle
But de l'inspection : S'assurer que les correctifs ont été apportés au sujet de l'entreposage des MDR à l'aire d'entrepreneur AE-21 - G.L.R. inc. - Ligne RO3-RO4	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Ligne RO-3 - RO-4 - Montagnais	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2140528	Type de lieu : lignes de transport d'énergie électrique
Localisation du lieu inspecté :	
Coordonnées géographiques : 51,886795953300;-65,720708984600	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 51,886795953300;-65,720708984600	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
G.L.R. inc.		1095, rue Valet Case postale 155 L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3M3	Y2175144

Conditions météo
Alternance soleil et nuage

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO			
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)	
art. 53-54			

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : art. 53-54			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----------------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 0	Nombre de photos annexées au rapport : 0
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sandra Coulombe avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP80. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant :	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée sauf.....	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport <input type="checkbox"/> SO		Número	Titre
<input type="checkbox"/>	Croquis		
<input type="checkbox"/>	Plan		
<input type="checkbox"/>	Carte		
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre	annexe 1 annexe 2 annexe 3	Courriel du 14 juillet 2016 envoyé à art. 53-54 Échange de courriels daté du 19 juillet 2016 entre art. 53-54 Échange de courriels daté du 20 juillet 2016 entre

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

Le 14 avril 2016, suite à une inspection, un avis de non-conformité est envoyé à l'entrepreneur G.L.R inc pour avoir entreposé de manière de conforme des matières dangereuses résiduelles et pour avoir exploité une fosse à rétention totale sans autorisation.

3 Description de l'inspection

Le 6 juillet 2016, en compagnie de l'agent environnement et indemnisation d'Hydro-Québec, je me rends à l'aire d'entrepreneur occupé par G.L.R inc. Sur place, je rencontre le contremaître et lui explique le but de la visite.

Zone de matières dangereuses résiduelles (MDR)

Tous les contenants de MDR portent une étiquette précisant son contenu.

Lors de l'inspection du mois de mars, je n'avais pas pu vérifier si le conteneur était surélevé afin de faciliter son inspection, lors de la présente inspection, j'ai pu le constater

Le reste du règlement sur les matières dangereuses est respecté.

Exploitation de la fosse à rétention totale

Je constate que la roulotte qui sert de toilette et dans laquelle la fosse à rétention totale est installée est toujours présente dans l'aire d'entrepreneur. Alors, je vais à la rencontre de l'ingénieur de projet afin de m'informer au sujet des démarches effectuées suite à la réception de l'avis de non-conformité pour avoir exploité une fosse à rétention totale sans autorisation. L'ingénieur de projet m'informe que art. 53-54 d'Hydro-Québec lui avait dit de ne pas s'en occuper puisqu'il allait s'en occuper lui-même. Je lui dis que j'en prends note, que je vais m'informer de mon côté et que je vais le contacter si j'ai besoin davantage de détails.

Le reste de l'aire d'entrepreneur occupé par l'entreprise est en train d'être démantelé, car leur contrat se termine dans deux semaines.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le 14 juillet 2016, après avoir discuté de la situation avec le chef d'équipe et le coordonnateur de l'analyse, j'écris un courriel à l'ingénieur de projet pour avoir écrit de ce qu'il m'a affirmé lors de l'inspection, car selon le coordonnateur de l'analyste aucune demande de C.A. a été reçu par la compagnie G.L.R inc. contrairement à tous les autres entrepreneurs qui ont reçu un avis de non-conformité pour avoir exploité une fosse à rétention totale sans autorisation (annexe 1).

Le 19 juillet 2016, je téléphone à l'agent environnement et indemnisation pour lui expliquer la situation. Il me dit qu'il va lui aussi demander à l'ingénieur de projet de me transmettre le courriel en question. La même journée, je reçois ce qui est demandé (annexe 2).

Le 20 juillet 2016, l'agent environnement et indemnisation m'envoie un courriel disant que la fosse à rétention totale est démantelée depuis le 18 juillet 2016 (annexe 3). Le même jour, j'appelle l'agent environnement et indemnisation pour lui confirmer que lors de l'inspection du 6 juillet, il y avait toujours manquement à l'article 115,25 (2) et 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour avoir exploité une fosse à rétention pour les eaux usées sanitaire sans autorisation, donc l'entrepreneur G.L.R recevra un avis de non-conformité et est passible d'une sanction administrative pécuniaire pour ne pas s'être conformé avant la fin de son contrat.

5 Conclusion

Le manquement constaté dans la zone de MDR est corrigé.

Par contre, lors de l'inspection, il y avait toujours manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale (115.25(2)).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés		SO
1	<p>Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale</p> <p>Référence légale : Article 115.25(2) de la Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aucune conséquence appréhendée pour l'humain</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : vidangé par récupérateur, disposition</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : une demande de C.A corrige le manquement</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Air d'entrepreneur</p>	Degré de gravité des conséquences : mineur

Facteurs aggravants		SO
<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :</p> <p>Loi sur la qualité de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale (article 115,25 (2)) 	
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :	
<input type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.	
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :	

Facteurs atténuants		SO
<input type="checkbox"/>	Le ou les manquements constatés sont fortuits ou accidentels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement et le ou les manquements sont survenus à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.	
<input type="checkbox"/>	Le contrevenant au moment de la constatation du ou des manquements avait déjà pris des mesures pour corriger la situation, à savoir	
<input checked="" type="checkbox"/>	Autre facteur atténuant à considérer : Le contrevenant s'est fait dire par un agent environnement et indemnisation de chez Hydro-Québec de ne rien faire et d'attendre d'avoir des nouvelles de sa part avant de se conformer.	

6	Recommandations
	Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants
	Ainsi, je recommande l'envoi d'un avis de non-conformité pour le manquement cité plus haut. De plus, la directive sur le
	art. 37

Rédigé par : Sandra Coulombe	
Signature : <i>Sandra Coulombe</i>	Date de signature : 2016-07-21

7 Vérification du rapport d'inspection	
Approuvé par : Brigitte Siros	Fonction : Chef d'équipe
Signature : <i>Brigitte Siros</i>	Date : 2016/07/28
Commentaires :	
art37	

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 354

LECTURE 1

LECTURE 1

PHYSICS 354

Coulombe, Sandra

De: Coulombe, Sandra
Envoyé: 14 juillet 2016 14:57
À: art. 53-54
Cc:
Objet: fosse à rétention totale

Bonjour art. 53-54

Mercredi passé, nous nous sommes parlé à propos de l'avis de non-conformité du 14 avril dernier que vous avez eu pour avoir exploité une fosse à rétention totale sans autorisation. Vous m'avez dit que art. 53-54 d'Hydro-Québec vous avait dit de rien faire que lui, il allait s'en occuper. Est-ce que ça serait possible d'avoir une copie de ces courriels échangés. Merci.

Bonne journée,

Sandra Coulombe

Technicien en eau et assainissement - Inspectrice en environnement
Centre de contrôle environnemental du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
818 boulevard Laure, Sept-Îles, G4R 1Y8
Téléphone: 418-964-8888 poste 237
Télécopieur: 418-964-8021
sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca

Urgence Environnement 1-866-694-5454



Annexe 2

Coulombe, Sandra

De: art. 53-54
Envoyé: 19 juillet 2016 19:10
À:
Cc: art. 53-54
Objet: RE: QPPGS- R03RO4-construction ligne 735 kv - fosse rétention / couriels
Pièces jointes: image004.emz; Demande de CA pour unité de toilette mobile

Bonjour,

Voici le résumé écrit de la discussion téléphonique que je venais d'avoir avec monsieur art. 53-54 e même jour.

Salutations

art. 53-54

I
E
/
C
S
C

art. 53-54

Bonjour art. 53-54 Je viens juste de parler avec Mlle. Sandra Coulombe (représentante du MDDELLC). Elle est toujours en attente des courriels échangés entre toi et art. 53-54 Mlle Coulombe a constaté que les autres contracteurs ont fait la demande de CA..
Nous te demandons donc de lui envoyer ces échanges de courriels , bien vouloir nous mettre en copie s.v.p.
Merci à l'avance !

art. 53-54

art. 53-54

Coulombe, Sandra

De: art. 53-54
Envoyé: 12 mai 2016 08:24
À: art. 53-54
Cc:
Objet: Demande de CA pour unité de toilette mobile
Pièces jointes: 3892_001.pdf

Bonjour monsieur art. 53-54

Tel que discuté avec vous ce matin, Hydro-Québec est en action dans le dossier des toilettes mobiles, nous attendrons un retour de votre part avant de prendre action dans ce dossier.

Voir en pièce jointe l'avis de non-conformité que nous avons reçue.

Merci et bonne journée.

art. 53-54

Annexe 3

Coulombe, Sandra

De : art. 53-54
Envoyé : 20 juillet 2016 14:50
À : Coulombe, Sandra <sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca>
Cc : art. 53-54
Objet : IR: QPPGS- Ro3RO4-construction ligne 735 kv - fosse rétention / couriels

Bonjour Sandra ! La roulotte avec fosse à rétention n'est plus au chantier depuis le 18 juillet.

art. 53-54

Courriel provenant de l'externe
ATTENTION, avant d'accéder à une pièce jointe ou à un lien de ce courriel, assurez-vous que celui-ci provient d'un tiers de confiance.

Bonjour,

La roulotte est démobolisée depuis lundi le 18 juillet.

Salutations

Envoyé de mon iPhone

Le 20 juil. 2016 à 14:43,

art. 53-54

Bonjour art. 53-54, quand prévois-tu que la roulotte avec fosse rétention sera retiré du chantier ?

art. 53-54

Coulombe, Sandra

De: Coulombe, Sandra
Envoyé: 14 juillet 2016 14:57
À: **art. 53-54**
Cc:
Objet: fosse à rétention totale

Bonjour **art. 53-54**

Mercredi passé, nous nous sommes parlé à propos de l'avis de non-conformité du 14 avril dernier que vous avez eu pour avoir exploité une fosse à rétention totale sans autorisation. Vous m'avez dit que **art. 53-54** d'Hydro-Québec vous avait dit de rien faire que lui, il allait s'en occuper. Est-ce que ça serait possible d'avoir une copie de ces courriels échangés. Merci.

Bonne journée,

Sandra Coulombe

Technicien en eau et assainissement - Inspectrice en environnement
Centre de contrôle environnemental du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
818 boulevard Laure, Sept-Îles, G4R 1Y8
Téléphone: 418-964-8888 poste 237
Télécopieur: 418-964-8021
sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca

Urgence Environnement 1-866-694-5454



Coulombe, Sandra

De: art. 53-54
Envoyé: 19 juillet 2016 19:10
À:
Cc: art. 53-54
Objet: RE: QPPGS- R03R04-construction ligne 735 kv - fosse rétention / couriels
Pièces jointes: image004.emz; Demande de CA pour unité de toilette mobile

Bonjour,

Voici le résumé écrit de la discussion téléphonique que je venais d'avoir avec monsieur art. 53-54 e même jour.

Salutations

art. 53-54

art. 53-54

Bonjour art. 53-54 Je viens juste de parler avec Mlle. Sandra Coulombe (représentante du MDDELLC). Elle est toujours en attente des courriels échangés entre toi et art. 53-54 Mlle Coulombe a constaté que les autres contracteurs ont fait la demande de CA..
Nous te demandons donc de lui envoyer ces échanges de courriels , bien vouloir nous mettre en copie s.v.p.
Merci à l'avance !

art. 53-54

art. 53-54

Coulombe, Sandra

De: art. 53-54
Envoyé: 12 mai 2016 08:24
À: art. 53-54
Cc:
Objet: Demande de CA pour unité de toilette mobile
Pièces jointes: 3892_001.pdf

Bonjour monsieur art. 53-54

Tel que discuté avec vous ce matin, Hydro-Québec est en action dans le dossier des toilettes mobiles, nous attendons un retour de votre part avant de prendre action dans ce dossier.

Voir en pièce jointe l'avis de non-conformité que nous avons reçue.

Merci et bonne journée.

art. 53-54

Annexe 3

Coulombe, Sandra

De **art. 53-54**
Envoyé : 20 juillet 2016 14:50
À : Coulombe, Sandra <sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca>
Cc : **art. 53-54**
Objet : IR: QPPGS- R03R04-construction ligne 735 kv - fosse rétention / couriels

Bonjour Sandra ! La roulotte avec fosse à rétention n'est plus au chantier depuis le 18 juillet.

art. 53-54

Courriel provenant de l'externe
ATTENTION, avant d'accéder à une pièce jointe ou à un lien de ce courriel, assurez-vous que celui-ci provient d'un tiers de confiance.

Bonjour,

La roulotte est démobilisée depuis lundi le 18 juillet.

Salutations

Envoyé de mon iPhone

Le 20 juil. 2016 à 14:43,

art. 53-54

Bonjour **art. 53-54**, quand prévois-tu que la roulotte avec fosse rétention sera retiré du chantier ?

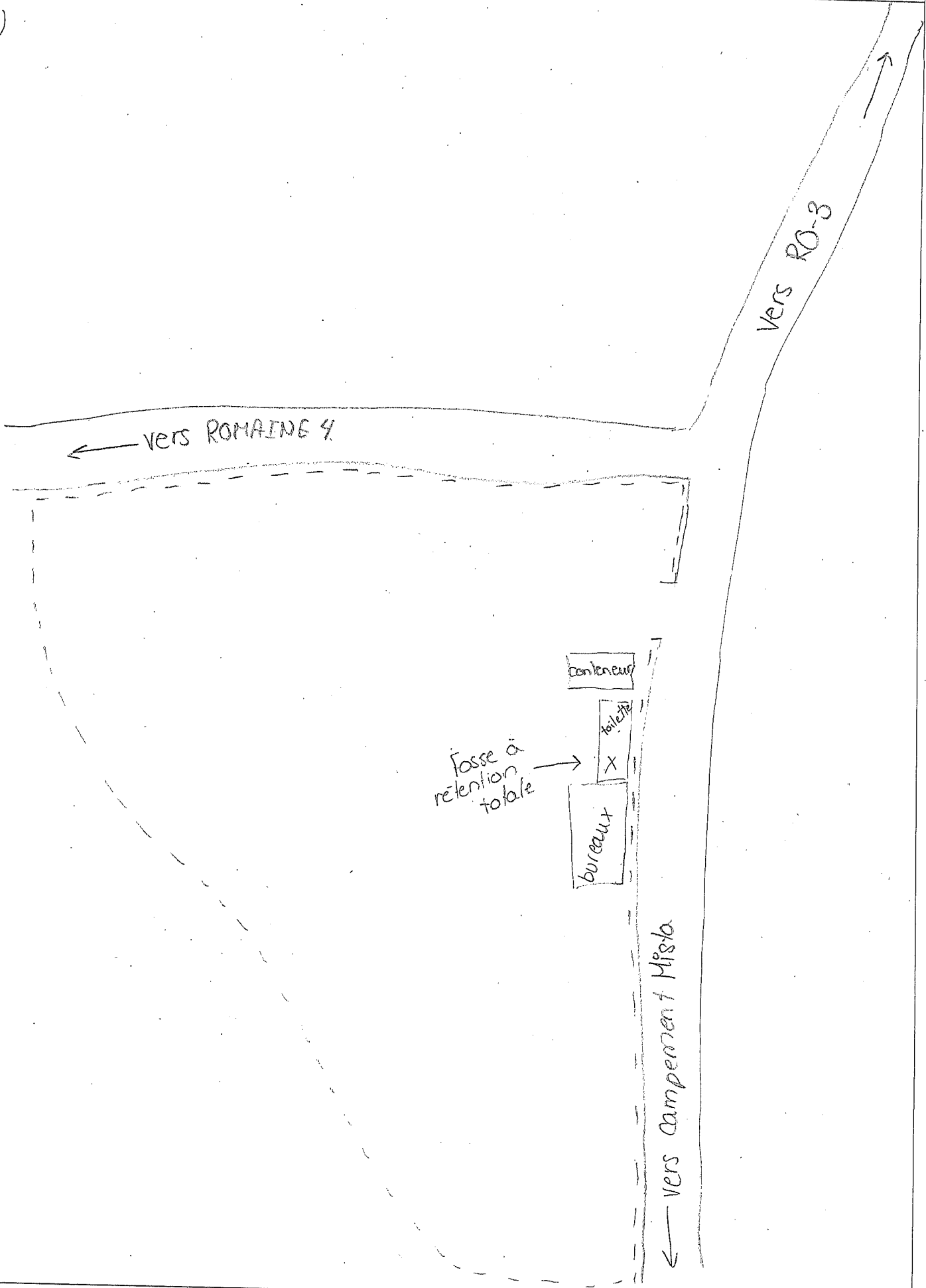
art. 53-54



Croquis

No : 1

Titre : Localisation de la fosse à rétention totale (AE-21)



Dessiné par : Sandra Coulombe

Note :

Lieu : AE-21

Échelle :

Sept-Îles, le 14 avril 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.L.R. inc.
1095, rue Valet
Case postale 155
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 3M3

N/Réf. : 7610-09-01-0229100
401342528

Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles et d'eaux usées à l'aire d'entrepreneur AE-21 - G.L.R. inc. au chantier La Romaine

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mars 2016 à l'aire d'entrepreneur AE-21 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale pour les eaux usées sanitaires.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées sur un contenant, à savoir sur un cubitainer d'huiles usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

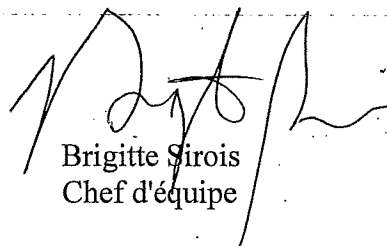
Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sandra Coulombe au numéro de téléphone 418 964-8888, poste 237 ou à l'adresse courriel sandra.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

BS/SC/db



Brigitte Sirois
Chef d'équipe

c.c. : M. Martin Joseph
Chef projets – H.Q. Équipements et services partagés, MTL

Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques Québec	RAPPORT D'INSPECTION Centre de contrôle environnemental du Québec	
	Direction régionale de la Côte-Nord Région : Côte-Nord	

1 Identification		
Date de l'inspection : 2016-03-22	Heure d'arrivée : 13 h 42	Heure de départ : 14 h 47
Inspecteur : Sandra Coulombe	Accompagné de : Olivier Touzel	

N° intervention : 301026175	0229100	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7610-09-01-0066300	N° du rapport d'inspection : 401341935	
N° demande : 200265923	Type de demande : Programme de contrôle	
But de l'inspection : Vérifier l'entreposage des MDR à l'aire d'entrepreneur AE-21 – Ligne RO3-RO4		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Ligne RO3-RO4-Montagnais	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2140528	Type de lieu : lignes de transport d'énergie électrique
Localisation du lieu inspecté : Coordonnées géographiques : 51,886795953300;-65,720708984600	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 51,886795953300;-65,720708984600	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
G.L.R. inc.		1095, rue Valet CP 155 L'Ancienne-Lorette Qc, G2E3M3	Y2175144

Conditions météo

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO			
Nom	Fonction	No de téléphone (ou autre)	
art. 53-54			

Mode d'identification			
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : Pierre Beaudoin, Jean-François Dion			

Plainte	<input checked="" type="checkbox"/> SO
----------------	--

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 6	Nombre de photos annexées au rapport : 1
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Olivier Touzel avec un appareil photo de type Fujifilm Finepix XP60. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-09\touol01\7610-09-01-0229100\2016-03-22	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées	<input checked="" type="checkbox"/> SO
--------------------------------------	--

Autres pièces annexées au rapport SO

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

3 Description de l'inspection

Le 22 mars 2016, en compagnie d'un inspecteur du centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) du ministère et d'un agent environnement et indemnisation d'Hydro-Québec, je me rends à l'aire d'entrepreneur 21 où la compagnie G.L.R. Inc. est installée. Sur place je rencontre **art. 53-54** compagnie G.L.R. Inc. et lui explique le but de la visite.

Conteneur à Matières dangereuses résiduelles (MDR)

-En raison de la neige au sol, je ne peux pas vérifier si le conteneur est dégagé du sol. L'agent environnement et indemnisation d'Hydro-Québec, ainsi que **art. 53-54** G.L.R. m'affirme qu'ils ont fait mettre des 2 par 4 en dessous. Ce point sera à vérifier lors de la prochaine inspection.

-J'ouvre les contenants à MDR et constate qu'ils sont bien identifiés. Seul un cubitainer renfermant un liquide noirâtre s'apparentant à de l'huile usée n'est pas identifié. Ceci contrevient à l'article 46 alinéa 1, partie 1 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).

-Le bassin de rétention présent dans le conteneur respecte le 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés.

Garage

-Aucun constat n'est fait dans le garage, tout est conforme.

Installation septique

-Je m'informe auprès de **art. 53-54** sur le fonctionnement de leur installation septique. Il m'indique que les eaux usées s'en vont dans un réservoir de 500 gallons situé dans la pièce voisine des toilettes et que Véolia passe le vider (photo 1). Cette installation fonctionne sur le même principe qu'une fosse à rétention totale et cette dernière est soumise à l'article 22 al. 1 (*article 115.25(2)*) de la loi sur la qualité de l'environnement (LQE). **art. 53-54** de **art. 53-54** ainsi que l'ingénieur de projet trouve cela étrange, donc je lui indique que je vais m'informer davantage à ce sujet, mais je les informe que si leur installation est soumise à l'article 22 al. 1 (*115.25(2)*) de la LQE, ils seront en manquement et devront obtenir une autorisation.

Cour extérieure

-Je termine en faisant le tour de la cour extérieur et ne constate aucun manquement.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Le 4 avril 2016, je m'informe au sujet des fosses à rétention totale et des réservoirs d'eau usée auprès de la chef d'équipe du CCEQ. Elle m'informe que ce type d'installation au chantier de la Romaine est régulièrement en manquement à l'article 22 al. 1 (*115.25(2)*) de la LQE. Une discussion plus approfondie devra être faite avec l'analyste au dossier et le coordonnateur de l'analyste, mais pour l'instant, il y a manquement.

5 Conclusion

Manquements à la réglementation constatés

Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 32

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir sur un cubitainer (article 46, alinéa 1, partie 1).

Loi sur la qualité de l'environnement, Q-2

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale (article 115.25(2)).

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés SO

1 Manquement : Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir sur un cubitainer
Référence légale : Article 46, alinéa 1, partie 1 du règlement sur les matières dangereuses
Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : **Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)**
Explication : Aucune conséquence appréhendée pour l'humain cas de déversement

<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : En cas de déversement le temps de réaction sera plus long.</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : Le déversement peut être ramassé</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Aire industrielle</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>
<p>2 Manquement : Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale</p> <p>Référence légale : Article 115.25(2) de la Loi sur la qualité de l'environnement</p> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Aucune atteinte ou aucun risque (mineur)</p> <p>Explication : Aucune conséquence appréhendée pour l'humain</p> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur)</p> <p>Explication : vidangé par récupérateur, disposition</p> <p>Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur)</p> <p>Explication : une demande de CA corrige le manquement</p> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur)</p> <p>Explication : Aire d'entrepreneur.</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : mineur</p>

Facteurs aggravants SO

Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :

Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :

Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Règlement sur les matières dangereuses, Q-2, r. 32

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, à savoir sur un cubitainer (article 46, alinéa 1, partie 1).

Loi sur la qualité de l'environnement, Q-2

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité une fosse à rétention totale (article 115.25(2)).

Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : **mineur avec facteurs aggravants**

art. 37

· Créer une intervention afin de vérifier les correctifs apportés (301026353)

Rédigé par : Sandra Coulombe

Signature : *Sandra Coulombe* Date de signature : 2016-04-05

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Brigitte Sirois	Fonction : Chef d'équipe
Signature : <i>[Signature]</i>	Date : 2016/04/07
Commentaires : <i>D'accord considérant le facteur aggravant qui est "plus d'un manquement commis le même jour."</i>	



DSCF46.JPG
Photo 1: Réservoir d'eau usée (réservoir de gauche)